

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENT DE LA PROTECTION DES ARBRES
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAMOUDZOU**

ARRETE N° 17-001

Direction Développement Durable



Le Maire de Mamoudzou,

VU les articles L-2212.1 - L-2212.2 - L-2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-1-5-7, L. 130-I et R 421-23,

Vu le Code de l'environnement,

VU le Code Forestier,

VU l'article 131 -12 al. I et 131 -13 du Code de la Procédure Pénale,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé le 19 mars 2011, modifié le 22 Août 2015,

VU les actions d'abattage d'arbres faites sur le territoire de la commune qui dénaturent l'environnement, et qui ne sont pas l'objet de l'exécution d'une autorisation de construire ou qui ne sont pas nécessaires par des mesures préventives de sécurité,

Considérant la volonté de la commune de préserver son cadre de vie et sa couverture végétale

Considérant le plan « paysage » de Mamoudzou dont l'un des objectifs est de préserver la couverture végétale et améliorer le cadre paysager de la commune,

Considérant que Mamoudzou connaît une évolution démographique très rapide (population x3 en 20 ans) et donc une urbanisation très rapide qui impacte profondément l'environnement au point de modifier l'identité paysagère de Mamoudzou mais également de mettre en danger les ressources naturelles dont la population et l'économie ont besoin, surtout dans un contexte d'insularité,

Considérant que la commune de Mamoudzou dispose au sein de son territoire d'un patrimoine historique et identitaire matérialisé par une couverture végétale d'arbres qui fait partie intégrante de l'environnement particulier du territoire,

Considérant que les abattages d'arbres portent atteinte à l'environnement paysager de la commune,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes mesures visant à préserver le patrimoine végétal (y compris dans les propriétés privées et les abords des emprises des domaines routiers de l'Etat et du département) dans l'ensemble de la commune,

Considérant qu'il convient de réglementer l'abattage d'arbres qui n'ont aucun lien avec les exigences de sécurité et qui ne tiennent pas compte du contexte paysager,

Considérant l'urgence d'appréhender cette nuisance qui touche l'environnement paysager et de prendre des mesures pour préserver les arbres ainsi que la qualité de vie des habitants de la ville de Mamoudzou.



ARRETE

ARTICLE 1- Les dispositions du présent arrêté visent à réglementer l'abattage d'arbres situés sur tout le territoire communal.

ARTICLE 2- Le territoire de la commune de Mamoudzou est boisé partiellement, les arbres ne peuvent être abattus que si leur état sanitaire ou leur caractère dangereux l'exige ou par l'implantation d'une construction, après autorisation de l'expresse de Monsieur le Maire, et remplacé par des arbres de haute ligne d'une taille minimale de 2 mètres.

ARTICLE 3- Tous les arbres de 20 centimètres de diamètre et plus, mesurés à 1.30 mètre du sol, sains, supposés malades, dangereux ou morts, situés sur tout le territoire communal devront, préalablement à leur abattage, faire l'objet d'un accord de l'administration municipale établie par écrit et complète.

La demande d'autorisation d'abattage se fait selon la méthodologie suivante :

- **par une lettre de demande d'autorisation d'abattage** : Toute personne souhaitant abattre un arbre doit adresser, à Monsieur le Maire, une lettre de demande d'abattage présentant les justifications qui motiveraient l'abattage du ou des arbres, deux(2) mois avant la programmation des travaux.

Cette lettre doit être accompagnée d'un plan de situation, de documents graphiques (photos), d'un justificatif de domicile ou de propriété et d'une expertise visuelle et mécanique des arbres réalisée par une structure spécialisée en arboriculture.

- **par un imprimé cerfa n°13404*05** à déposer en mairie dans le cadre de construction, travaux, installations et aménagements non soumis à permis de construire comprenant ou non des démolitions.

L'autorisation, valable six mois renouvelable une fois, devra être affichée et visible de la voie publique huit jours au moins avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4- Tout arbre abattu devra être remplacé par deux arbres de hautes tiges d'une taille minimale de 2 mètres.

Les bénéficiaires d'une autorisation permettant de réaliser l'abattage d'arbres sont dans l'obligation de justifier de l'acquisition des essences d'arbre à haute tige identique ou proche avant l'abattage puis ensuite de leur plantation après abattage sur le site ou sur un site désigné par la commune.

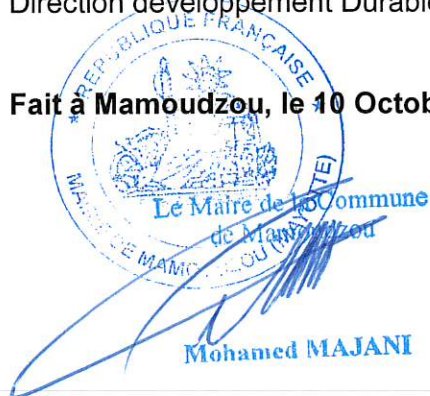
ARTICLE 5- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mamoudzou.

ARTICLE 6- Les dispositions visées par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux situations de péril imminent en matière de sécurité.

ARTICLE 7- Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8- Monsieur le Préfet, M. le Maire, M. le Commissaire de Police de Mamoudzou, la Police municipale, les agents assermentés au titre du code de l'urbanisme et de l'environnement et tous les agents de la voie publique placés sous leur autorité seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée : Direction développement Durable et qui sera transcrit sur le registre des Arrêtés de la Mairie.

Fait à Mamoudzou, le 10 Octobre 2017



Le Maire de la Commune
de Mamoudzou
Mohamed MAJANI



Protection des arbres : Démarches

Règlementation en vigueur concernant l'abattage des arbres sur la commune de Mamoudzou

L'arrêté municipal portant réglementation de la protection des arbres stipule que :

- Tous les arbres de 20 centimètres de diamètre et plus, mesurés à 1.30 mètre du sol, sains, supposés malades, dangereux ou morts, situés sur tout le territoire communal devront, préalablement à leur abattage, faire l'objet d'un accord de l'administration municipale établie par écrit.

- Tout arbre abattu devra être remplacé par deux arbres de hautes tiges d'une taille minimale de 2 mètres. Les modalités et les conditions de replantation seront prescrites par l'administration municipale sous son contrôle comme suit : les bénéficiaires d'une autorisation permettant de réaliser l'abattage d'arbres sont dans l'obligation de justifier de l'acquisition des essences d'arbre à haute tige identique ou proche avant l'abattage puis ensuite de leur plantation après abattage sur le site ou sur un autre site désigné par la commune.

Comment obtenir l'accord pour abattre un arbre ?

L'obtention de l'autorisation d'abattage se fait en 2 étapes chacune présentée ci-dessous :

- **Etape n°1: La lettre de demande d'abattage :**

Le demandeur ou le propriétaire de la propriété doit adresser, à Monsieur le Maire, une lettre de demande d'abattage présentant les éléments justifiant l'abattage du ou des arbres.

Cette lettre doit être accompagnée d'un plan de situation, de documents graphiques (photos), d'un justificatif de domicile ou de propriété et d'une expertise visuelle et mécanique des arbres réalisée par une structure spécialisée en arboriculture.

- **Etape n°2 : Le courrier de réponse :**

La Direction Développement Durable prendra contact avec le demandeur pour convenir d'une date et d'un horaire pour effectuer la contre expertise.

Les demandeurs trouveront dans le courrier de réponse les éléments suivants :

- une description sanitaire de l'arbre,
- la décision de la Commune,
- une essence de remplacement conseillée en fonction de son endémisme ou indigénat, de l'espace disponible et des données pédoclimatiques du terrain,
- la force de l'arbre à replanter.

